



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de:
« réhabilitation d'une usine et de construction d'un bâtiment commercial avec agrandissement
d'une aire de stationnement sur la commune de Pont-l'Évêque »
(Calvados)**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-002152 relative au projet de réhabilitation d'une usine et de construction d'un bâtiment commercial avec agrandissement d'une aire de stationnement sur la commune de Pont-l'Évêque (Calvados), déposée par la société SCI STEPHOLIBE, reçue le 16 mai 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 17 mai 2017 réputée sans observations ;
- Vu la consultation en date du 17 mai 2017 de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados et la contribution en date du 22 mai 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réhabilitation d'une usine, la construction d'un bâtiment avec l'agrandissement d'une aire de stationnement ouverte au public sur la commune de Pont-l'Evêque pour une capacité de 150 places sur une emprise totale de 25 991 m² localisée dans la zone du parc d'activités de Launay ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 41 a) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs* » qui soumet à un examen au cas par cas « *les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* » ;

Considérant que le projet prévoit :

- la réhabilitation d'une ancienne usine en espace commercial ;
- la construction d'un nouvel espace commercial ;
- la création d'une aire de stationnement de 150 places pour les véhicules légers comprenant 4 places pour les personnes à mobilité réduite, 4 places pour les familles et 15 pour les véhicules électriques ;
- un espace vert d'une superficie de 8 090 m² dont un tiers sera constitué de haies ;
- une voirie piétonne de 1 761 m² ;
- une voirie légère de 7 171 m² ;
- une voirie lourde de 2 881 m² ;
- une cuve de récupération des eaux de pluies de 10 m³ ;
- la plantation de 65 arbres ;

Considérant que la localisation du projet :

- est au coeur d'une grande zone commerciale ;
- n'est pas concernée par la présence d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ou d'un site Natura 2000 ;
- bien que concernée par le périmètre du plan de prévention du risque inondation (PPRi) de la Basse Vallée de la Touques se situe en dehors de la zone verte¹ ;
- n'est pas concernée par un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réhabilitation d'une usine et de construction d'un bâtiment avec agrandissement d'une aire de stationnement ouverte au public sur la commune de Pont-l'Evêque **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

1 La zone verte n'est pas urbanisée et participe au stockage des eaux débordantes des crues en limitant les effets en amont et en aval. Celle-ci doit être protégée de toute urbanisation nouvelle pour conserver ou retrouver un caractère naturel.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le - 6 JUIN 2017

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure, 244, Boulevard Saint-Germain - 75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

